



Texte n°00-106 - D/3 - (G.11)	DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE : mai - juin 2000
Texte n°00-107 - E/2 - (F.305)	P.A.C. : NOMENCLATURE DES PRODUITS AGRICOLES POUR LES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION - Carton modificatif n° 1
Texte n°00-108 - E/2 - (F.33)	P.A.C. : Réglementation applicable aux produits hors annexe I - Instauration de certificats de restitutions à l'exportation - Modificatif n° 1
Texte n°00-109 - E/4 - (F.004)	NOMENCLATURE COMBINEE : Règlement (CE) n° 961/00 de la Commission du 5 mai 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée
Texte n°00-110 - RR Marseilles - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 21 juin 2000 : Divers
Texte n°00-111 - RR Lille - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 26 juin 2000 : Divers
Texte n°00-112 - RR Lyon - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 27 juin 2000 : Divers

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p>mai - juin 2000</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6441</p>	<p>BOD n° 6435 du 3 juin 2000 texte n° 00-106 nature du texte : AVIS du 24 mai 2000 classement : G.11 RP : bureau : D/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.106 S mots-clés : Change</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : - Article [35](#) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au BOD n° [5737](#) du 29/12/92) ;
- Articles [168](#) à [172](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;
- Règlement CE n° [1103/97](#) du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;
- Règlement CE n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;
- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Règlement CE n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998
- Texte n° 98-[221](#) du 18 décembre 1998 E/4 publié au BOD n° [6309](#).

Texte abrogé : Texte n° 00-[093](#) – BOD n° [6430](#) du 15 mai 2000

Texte modifié :

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVICES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au BOD n° [6430](#) du 15 mai 2000)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article [169-1](#) du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois précédent et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin mars 2000). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

D - Modalités d'application

Toute difficulté d'application sera soumise au bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

AFGHANISTAN	2865,9	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0,228883	COURS OFFICIEL
AFGHANISTAN	28754,53	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0,022812	COURS COMMERCIAL
AFRIQUE DU SUD	6,2548	RAND (100cents)	100 ZAR=104,872578	
ALBANIE	134,8	LEK (100 quindars)	100 ALL=4,866150	
ALGERIE	70,2152	DINAR ALGERIEN (100 centimes)	100 DZD=9,342094	
ANGOLA	5,70592	KWANZA (100 iwei)	100 AOA=114,960778	
ANTILLES NEERLANDAISES	1,71	FLORIN (100 cents)	100 ANG=383,600585	
ARABIE SAOUDITE	3,5829	RIYAL (100 halalas)	100 SAR=183,079907	
ARGENTINE	0,9553	PESO (100 centavos)	100 ARS=686,650267	
ARMENIE	504,82	DRAM	100 AMD=1,299388	
AZERBAIDJAN	4216,4	MANAT	100 AZM=0,155573	
BAHAMAS	0,9553	DOLLAR DES BAHAMAS (100 cents)	100 BSD=686,650267	
BAHREIN	0,3592	DINAR (100 fils)	100 BHD=1826,160913	

BANGLADESH	48,8769	TAKA (100 paisa)	100 BDT=13,420593	
BARBADE	1,9214	DOLLAR DE BARBADE (100 cents)	100 BBD=341,395337	
BELIZE	1,9106	DOLLAR DE BELIZE (100 cents)	100 BZD=343,325133	
BERMUDES	0,9553	DOLLAR DES BERMUDES (100cents)	100 BMD=686,650267	
BHOUTAN	41,656	NGULTRUM(100 roupies)=Roupie indienne	100 BTN=15,746999	
BIELORUSSIE	415,47	ROUBLE BIELORUSSE	100 BYR=1,578831	
BIRMANIE	6,1593	KYAT (100 pyas)	100 MMK=106,498628	
BOLIVIE	5,8178	BOLIVIANO (100 centavos)	100 BOB=112,750009	
BOSNIE HERZEGOVINE	1,95583	MARK convertible	100 BAM=335,385489	
BOSTWANA	4,6609	PULA (100 thebe)	100 BWP=140,736124	
BRESIL	1,6584	REAL (100 centavos)	100 BRL=395,536059	
BRUNEI	1,6417	DOLLAR DE BRUNEI (100 cents)	100 BND=399,559603	
BULGARIE	1,95583	LEV (100 stotinki)	100 BGN=335,385489	
BURUNDI	610,6	FRANC DE BURUNDI (100 centimes)	100 BIF=1,074283	
CAIMANES (ILES)	0,7912	DOLLAR des Iles Caimanes (100 cents)	100 KYD=829,065976	
CAMBODGE (KAMPUCHEA)	3663,1	RIEL (100 sen)	100 KHR=0,179072	
CAP VERT (ILES DU)	110,265	ESCUDO (100 centavos)	100 CVE=5,948914	
CARAIBE DE L'EST	2,5793	DOLLAR DES CARAIBES DE L'EST (100 cents)	100 XCD=254,315900	
CHILI	479,77	PESO (100 centavos)	100 CLP=1,367232	
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE)	7,909	YUAN (Ren-Min-Bi) (10 chiao-100fen)	100 CNY=82,938045	
COLOMBIE	1875,25	PESO COLOMBIEN (100 centavos)	100 COP=0,349797	
CONGO (REP DEMOCRATIQUE)	8,5977	ZAIRE (makuta)	100 CDF=76,294474	
COREE DU NORD	2,1	WON (100 cheun)	100 KPW=312,360476	
COREE DU SUD	1056,56	WON (100 chon)	100 KRW=0,620842	
COSTA RICA	289,76	COLON (100 centimos)	100 CRC=2,263794	
CROATIE	7,73454	KUNA (100 lipas)	100 HRK=84,808793	
CUBA	0,9553	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=686,650267	COURS OFFICIEL
CUBA	1	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=655,957000	COURS OFFICIEL
DJIBOUTI	169,777	FRANC DJIBOUTI	100 DJF=3,863639	
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	15,523	PESO (100 centavos)	100 DOP=42,257102	
EGYPTE	3,2793	LIVRE EGYPTIENNE (100 piastres)	100 EGP=200,029579	

EMIRATS ARABES UNIS	3,5069	DIRHAM (100 fils)	100 AED=187,047535	
EQUATEUR	0,9553	SUCRE (100 centavos)	100 ECS=686,650267	
ERYTHREE	9,2664	NAKFA	100 ERN=70,788764	
ETHIOPIE	7,779	BIRR (100 cents)	100 ETB=84,324078	
EX YUGOSLAVIE	11,735	NOUV DINAR (100 paras)	100 YUM=55,897486	
FIDJI	1,9476	DOLLAR DES FIDGI (100 cents)	100 FJD=336,802732	
GAMBIE	11,6547	DALASI (100 bututs)	100 GMD=56,282616	
GEORGIE	1,8437	LARI GEORGIEN (100 tetri)	100 GEL=355,782936	
GHANA	3879,47	CEDI (100 pesewas)	100 GHC=0,169084	
GUATEMALA	7,372	QUETZAL (100 centavos)	100 GTQ=88,979517	
GUINEE	1620,43	FRANC GUINEEN	100 GNF=0,404804	
GUYANA	172,43	DOLLAR GUYANAIS (100 cents)	100 GYD=3,804193	
HAITI	17,4457	GOURDE (100 centimes)	100 HTG=37,599924	
HONDURAS	14,1693	LEMPIRA (100 centavos)	100 HNL=46,294242	
HONG-KONG	7,4383	DOLLAR DE HONG-KONG (100 cents)	100 HKD=88,186414	
INDE	41,656	ROUPIE (100 paise)	100 INR=15,746999	
INDONESIE	7275,04	RUPIAH (100 sen)	100 IDR=0,090165	
IRAK	0,297	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=2208,609428	COURS OFFICIEL
IRAK	429,89	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=1,525872	COURS DES ENTREPRISES
IRAK	1767,31	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=0,371161	COURS DES BUREAUX DE CHANGE
IRAN	1677	RIAL	100 IRR=0,391149	COURS OFFICIEL
IRAN	2873,06	RIAL	100 IRR=0,228313	COURS COMMERCIAL
ISLANDE	70,42	COURONNE ISLANDAISE (100 aurar)	100 ISK=9,314925	
ISRAEL	3,8491	NOUVEAU SHEQEL (100 agorots)	100 ILS=170,418280	
JAMAIQUE	40,1732	DOLLAR JAMAICAIN (100 cents)	100 JMD=16,328224	
JORDANIE	0,6765	DINAR JORDANIEN (1000 fils)	100 JOD=969,633407	
KAZAKHSTAN	135,6	TENGUE (100 tyine)	100 KZT=4,837441	
KENYA	71,5233	SHILLING KENYAN (100 cents)	100 KES=9,171235	
KIRGHISTAN	45,6163	SOM	100 KGS=14,379882	
KOWEIT	0,292	DINAR DU KOWEIT (10 dirhams-1000fils)	100 KWD=2246,428082	
LAOS	7355,81	KIP (100 at)	100 LAK=0,089175	
LESOTHO	6,2548	LOTI (100 lisente)	100 LSL=104,872578	

LETTONIE	0,568133	LATS (100 santimi)	100 LVL=1154,583522	
LIBAN	1442,83	LIVRE LIBANAISE (100 piastres)	100 LBP=0,454632	
LIBERIA	0,9553	DOLLAR LIBERIEN (100 cents)	100 LRD=686,650267	
LIBYE	0,4385	DINAR LIBYEN (100 dirhams)	100 LYD=1495,911060	
LIECHTENSTEIN	1,5907	FRANC SUISSE	100 CHF=412,370026	
LITUANIE	3,8308	LITAS (100 centas)	100 LTL=171,232380	
MACAO	7,6838	PATACA (100 avos)	100 MOP=85,368828	
MACEDOINE	60,6881	DENAR (100 deni)	100 MKD=10,808659	
MADAGASCAR	6708	FRANC MALGACHE (100 centimes)	100 MGF=0,097787	
MALAISIE	3,6357	RINGITT (100 sen)	100 MYR=180,421102	
MALAWI	45,0596	KWACHA (100 tambalas)	100 MWK=14,557542	
MALDIVES (ILES)	11,24	RUFYAA (100 leris)	100 MVR=58,359164	
MALTE	0,4066	LIVRE MALTAISE (100 cents)	100 MTL=1613,273487	
MAROC	9,9171	DIRHAM (100 centimes)	100 MAD=66,144034	
MAURICE (ILES)	24,4414	ROUPIE DE MAURICE (100 cents)	100 MUR=26,837947	
MAURITANIE	222,345	OUGUIYA (5 khoums)	100 MRO=2,950177	
MEXIQUE	8,8437	PESO (100 centavos)	100 MXN=74,172236	
MOLDAVIE	11,9406	LEU (100 bani)	100 MDL=54,935012	
MONGOLIE	1065,15	TOGROG (100 mongo)	100 MNT=0,615835	
MOZAMBIQUE	13864,27	METICAL (100 centavos)	100 MZM=0,047313	
NAMIBIE	6,2548	DOLLAR NAMIBIEN (100 cents)	100 NAD=104,872578	
NEPAL	66,649	ROUPIE NEPALAISE (100 pice)	100 NPR=9,841963	
NICARAGUA	11,9393	CORDOBA (100 centavos)	100 NIO=54,940993	
NIGERIA	96,243	NAIRA (100 kobos)	100 NGN=6,815633	COURS OFFICIEL
NLLE GUINEE-PAPOUASIE	2,5041	KINA (100 tosa)	100 PGK=261,953197	
OMAN	0,3673	RIAL OMANI (1000 baizas)	100 OMR=1785,888919	
UGANDA	1451,1	SHILLING (100 cents)	100 UGX=0,452041	
OUZBEKISTAN	140,57	SUM	100 UZS=4,666408	
PAKISTAN	49,6734	ROUPIE PAKISTANAISE (100 paisas)	100 PKR=13,205398	
PANAMA	0,9553	BALBOA (100 centesimos)	100 PAB=686,650267	

PARAGUAY	3351,36	GUARANI (100 centimos)	100 PYG=0,195729	
PEROU	3,3244	NOUVEAU SOL (100 centimos)	100 PEN=197,315907	
PHILIPPINES	39,2963	PESO (100 centavos)	100 PHP=16,692589	
QATAR	3,4773	RIYAL (100 dirhams)	100 QAR=188,639749	
ROUMANIE	18621	LEU (100 bani)	100 ROL=0,035227	
RUSSIE	27,4	ROUBLE (100 copecks)	100 RUB=23,940036	
RWANDA	349,74	FRANC DU RWANDA (100 centimes)	100 RWF=1,875556	
SAINT MARIN	1936,27	LIRE ITALIENNE	100 ITL=0,338774	
SALOMON (ILES)	4,8573	DOLLAR DES ILES SALOMON (100 cents)	100 SBD=135,045601	
SALVADOR	8,3589	COLON (100 centavos)	100 SVC=78,474082	
SAMOA OCCIDENTALES	2,9891	TALA (100 cents)	100 WST=219,449667	
SAOTOME ET PRINCIPE	6973,69	DOBRA (100 centavos)	100 STD=0,094062	
SEYCHELLES	5,2788	ROUPIE DES SEYCHELLES (100 cents)	100 SCR=124,262522	
SIERRA LEONE	2123,46	LEONE	100 SLL=0,308910	
SINGAPOUR	1,6417	DOLLAR DE SINGAPOUR (100 cents)	100 SGD=399,559603	
SLOVAQUIE	41,678	COURONNE SLOVAQUE (100 haleru)	100 SKK=15,738687	
SOMALIE	8215,58	SHILLING (100 centesimi)	100 SOS=0,079843	
SOUDAN	244,56	DINAR SOUDANAIS (100 piastres)	100 SDD=2,682193	
SRI LANKA	69,8755	ROUPIE CINGALAISE (100 cents)	100 LKR=9,387511	
SURINAM	960,28	FLORIN DE SURINAM (100 cents)	100 SRG=0,683089	
SWAZILAND	6,2548	LILANGENI (100 cents)	100 SZL=104,872578	
SYRIE	10,723	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=61,172899	COURS OFFICIEL
SYRIE	44,183	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=14,846366	COURS PAYS LIMITOPHES
TADJIKISTAN	1558,09	ROUBLE DU TADJIKISTAN	100 TJR=0,421001	
TAIWAN	29,1271	NOUVEAU DOLLAR DE TAIWAN (100 cents)	100 TWD=22,520505	
TANZANIE	767,52	SHILLING TANZANIEN (100 cents)	100 TZS=0,854645	
THAILANDE	36,1801	BAHT (100 satang)	100 THB=18,130326	
TONGA (ILES)	1,582	PALANGA (100 seniti)	100 TOP=414,637800	
TRINITE ET TOBAGO	5,9848	DOLLAR DE TRINITE ET TOBAGO (100 cents)	100 TTD=109,603830	
TUNISIE	1,25155	DINAR (1000 millimes)	100 TND=524,115697	
TURKMENISTAN	4967,56	MANAT	100 TMM=0,132048	
TURKS ET CAICOS (ILES)	0,9553	DOLLAR DES ETATS UNIS	100 USD=686,650267	
TURQUIE	563246	LIVRE TURQUE (100 kurus piastres)	100 TRL=0,001165	

UKRAINE	5,1872	HRYVNIA	100 UAH=126,456855	
URUGUAY	11,3155	NOUVEAU PESO (100 centesimos)	100 UYU=57,969776	
VANUATU (ILES HEBRIDES)	127,98	VATU	100 VUV=5,125465	
VENEZUELA	639,57	BOLIVAR (100 centimos)	100 VEB=1,025622	
VIETNAM	13421,01	DONG (10 hao- 100 xu)	100 VND=0,048875	
YEMEN	153,79	RIYAL (40 bugshas)	100 YER=4,265277	
ZAMBIE	2794,25	KWACHA (100 ngwee)	100 ZMK=0,234752	
ZIMBABWE	36,605	DOLLAR ZIMBABWE (100 cents)	100 ZWD=17,919874	
FRANC CFA	655,957		100CFA = 1,00	
FRANC PACIFIQUE	119,3317		100CFP = 5,5	

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>NOMENCLATURE DES PRODUITS AGRICOLES POUR LES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION</p> <p>Carton modificatif n° 1</p> <p>DA Abrogée par le BOD n°6489</p>	<p>BOD n° 6435 du 3 juin 2000 texte n° 00-107 nature du texte : R (CE) du 16 mai 2000 classement : F.305 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 10 diffusion : NOR : BUD D 00.00.107 S mots-clés : Restitutions</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : 13 mai 2000

Date de caducité du texte :

Références : DA n° 00-[012](#) du 16 décembre 1999 – BOD n° [6402](#) du 2 février 2000

Texte abrogé :

Texte modifié : DA n° 00-[012](#) du 16 décembre 1999 – BOD n° [6402](#) du 2 février 2000

Par règlement (CE) n° [1000/00](#) du 16 mai 2000 (JOCE L 114 du 13 mai 2000), la Commission a modifié la nomenclature des produits pour les restitutions à l'exportation applicable aux produits du secteur de la viande bovine à compter du 13 mai 2000.

La DA citée en référence est modifiée en conséquence, les pages 38, 39, 40, 41, 42, 43 sont remplacées par les trois pages ci-jointes.

D'où la consolidation qui suit...

SOMMAIRE

AR	Céréales et riz
	1. Céréales, farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle
	2. Riz et brisures de riz
	3. Produits transformés à base de céréales et de riz
	4. Aliments composés à base de céréales pour les animaux
BR	Viandes de porc
CR	Œufs
DR	Viande de volaille
ER	Lait et produits laitiers

FR	Viande bovine
GR	Huile d'olive
HR	Sucre
	1. Sucre blanc et sucre brut en l'état
	2. Sirops et autres produits du sucre
IJR	Produits transformés à base de fruits et légumes
	1. Produits avec addition de sucre
	2. Produits sans addition de sucre
KR	Produits agricoles transformés (produits hors annexe I)
LR	Vins
NR	Fruits et légumes

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Réglementation applicable aux produits hors annexe I Instauration de certificats de restitutions à l'exportation Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6435 du 3 juin 2000 texte n° 00-108 nature du texte : DA du 24 mai 2000 classement : F.33/F.307 RP : bureau : EL/2 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.108 S mots-clés : RESTITUTIONS-PHA I – Certificats de restitutions</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement n° [3448/93](#) du Conseil du 5 décembre 1993 (JOCE L 318 du 20/12/1993)
- Règlement n° [1222/94](#) de la Commission du 5 mai 1994 (JOCE L 36 du 30/05/94) modifié par règlements n° [1702](#) du 23/07/1999 (JOCE L 201 du 31/7/1999), n°[238/2000](#) du 28/01/2000 (JOCE L 24 du 29/01/2000) et rectificatif du 12/02/2000
- Règlement n° [3719/1988](#) du 16/11/88 (JOCE L331 du 02/12/1988)
- Règlement n° [800/1999](#) du 15/04/1999 (JOCE L102 du 14/04/1999)

Texte abrogé : Règlement n° [1223/1994](#) de la Commission du 30 mai 1994 (JOCE L136 du 31/05/94).

Texte modifié : texte n° 00-[089](#) du 26 avril 2000 - BOD n° [6429](#) du 5 mai 2000.

Les opérateurs et le service voudront bien trouver ci-après, un exemplaire du formulaire de certificat de restitutions PHA1 qui, pour des raisons d'impression, n'avait pas été inséré en annexe de la D.A. n° 00-[089](#).

Il convient, en conséquence, de rajouter au texte susvisé les pages 9 à 12 ci-jointes

D'où la consolidation qui suit...

Lors de l'accord conclu à Marrakech le 15 avril 1994 à la suite des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, l'Union européenne s'était engagée à limiter le montant annuel des restitutions pouvant être octroyées à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (PHA1).

Afin d'assurer le respect de ses engagements internationaux et maîtriser l'évolution des dépenses du FEOGA-garantie, la Commission a décidé d'instaurer dans le secteur des produits hors annexe I des certificats de restitution à l'exportation.

Ces certificats en valeur, libellés en euros, sont destinés à assurer le suivi des demandes de restitutions et garantissent à leur titulaire le paiement de la restitution jusqu'à concurrence du montant pour lequel le document est émis.

La présente instruction a pour objet d'exposer le nouveau système de certificats d'exportation et de préciser le régime d'octroi des restitutions dans le secteur des PHA1 prévu par le règlement n° [1222/94](#) modifié en dernier lieu par le règlement n° [238/2000](#).

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Champ d'application

- A. Opérations concernées
- B. Opérations non concernées par l'obligation de présenter un certificat

Chapitre 2 : Délivrance des certificats

- A. Modalités de délivrance du certificat
- B. Modalités de délivrance des extraits de certificat
- C. Transmissibilité du certificat

TITRE II ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICATS

Chapitre 1 : Règles relatives à l'emploi du document

- A. Le formulaire utilisé
- B. La préfixation
- C. Durée de validité du document

Chapitre 2 : Dépôt, révocabilité et garantie des demandes

- A. Dépôt des demandes
- B. Révocabilité de demandes
- C. Garantie

TITRE III REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CERTIFICAT

Chapitre 1 : dispositions générales

- A. Utilisation communautaire du certificat
- B. Modalités de production du certificat lors du dédouanement
- C. Annotation des déclarations en douane

Chapitre 2 : Imputation des certificats et modalités de paiement de la restitution

- A. Imputation des certificats
- B. Modalités de paiement de la restitution

Chapitre 3 : Rôle du service

ANNEXES

Annexe I : modèle de certificat de restitution " Hors annexe I ".

Points importants :

☐ L'octroi d'une restitution pour l'exportation de PHAI est subordonné à la présentation d'un certificat. Toutefois, certaines exportations sont dispensées de cette formalité.

☐ les certificats de préfixation visés au règlement [1223/94](#) sont valides jusqu'au 29 février 2000, ce règlement étant abrogé à compter du 1^{er} mars 2000.

☐ L'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) a été désigné comme organisme gestionnaire unique des PHAI, secteur géré auparavant par quatre offices distincts (ONILAIT, ONIC, FIRS, OFIVAL).

☐ La délivrance et la gestion des certificats PHAI relèvent de la compétence de cet Office. Tous les documents douaniers relatifs à ces marchandises doivent être adressés à cet organisme.

☐ Le certificat est libellé en euros. Il n'est pas transférable et ne peut être utilisé que par son titulaire.

☐ Le certificat PHAI n'est pas un document douanier, il n'est pas à produire à l'appui de la déclaration en douane.

☐ L'opérateur qui détient un certificat doit indiquer en case 31 du DAU (ou dans la colonne " observations " de la DCG), le numéro d'enregistrement du document ainsi que la mention " je demande la restitution PHAI ". Ces indications ne sont pas une condition de recevabilité de la déclaration d'exportation. Elles ne sont pas susceptibles d'être modifiées a posteriori.

☐ L'opérateur qui demande des restitutions doit toujours indiquer la mention " AFD " dans la case 13 du DAU.

☐ L'exportateur est toujours tenu de déclarer les quantités de produits, ouvrant droit à restitutions, utilisés pour la fabrication des marchandises. Il doit impérativement indiquer dans la case 31 la composition exacte de la marchandise ou les références de la liste analytique concernée.

☐ Afin d'obtenir le versement de la restitution, l'exportateur doit établir une demande de paiement. Cette demande de paiement peut être une demande spécifique ou la déclaration d'exportation portant toutes les énonciations indiquées ci-dessus.

☐ l'exemplaire supplémentaire annoté du DAU (exemplaires n° 9) doit être adressé par les services douaniers à l'Office payeur compétent (l'ONIC). Cette transmission doit être effectuée en cas d'exportation avec demande de restitutions à l'exportation (sigle AFD) que cette opération soit ou non soumise à la production du nouveau certificat.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Opérations concernées par le régime

L'octroi d'une restitution pour l'exportation de produits agricoles exportés sous la forme de PHAI (règlement n° [3448/93](#)), et de céréales mises sous contrôle pour la fabrication de boissons spiritueuses (article 4 du règlement n° [2825/93](#)) est subordonné, **à partir du 1^{er} mars 2000, à la présentation d'un certificat d'exportation PHAI.**

B. Opérations exclues

Toutefois, certaines opérations ne sont pas soumises à cette formalité :

- les exportations réalisées par des opérateurs dont le total des demandes de restitutions au cours de l'année budgétaire considérée (1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante) est inférieur à 20 000 euros. Le paiement des restitutions relatives à ces exportations non couvertes par des certificats est assuré par une réserve globale annuelle de 15.000.000 euros par année budgétaire ;
- les livraisons visées aux articles 36, 40, 44 et 46 du règlement n° [800/1999](#) ;
- les opérations réalisées dans le cadre de l'aide alimentaire internationale (article 10, §4, de l'accord agricole du cycle Uruguay).

Chapitre 2 : Délivrance du certificat et des extraits de certificat

A. Modalités de délivrance du certificat d'exportation

Les certificats sont délivrés par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), organisme unique de gestion des questions relatives aux PHAI depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le certificat peut être conservé par l'Office compétent, notamment sous forme de fichier informatisé lorsque l'opérateur ne prévoit pas d'effectuer d'exportation par un Etat membre autre que celui où il demande le certificat.

Le certificat est demandé et délivré pour un montant fixé en euros.

B. Délivrance des extraits de certificat

Le titulaire du certificat peut demander un extrait de certificat pour un montant ne dépassant pas le montant non encore imputé sur le certificat initial, le jour de l'émission de cet extrait.

Les extraits de certificats sont délivrés par l'Office payeur compétent, dans les conditions prévues à l'annexe F II § 3 du règlement n° [1222/94](#) modifié.

C. transmissibilité des certificats

Le certificat n'est pas transmissible.

Il n'est utilisable que par son titulaire (ou son mandataire).

TITRE II

ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICAT

Chapitre 1 : Règles relatives à l'emploi du certificat

A. Formulaire utilisé

La demande de certificat est établie sur un formulaire conforme au modèle prévu à l'annexe F du règlement n° [1222/94](#) modifié.

Ce formulaire est de couleur bleu ciel.

Les principales indications devant figurer sur le certificat ou l'extrait de certificat sont reprises à l'annexe F du règlement n° [1222/94](#) modifié.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2000, les Etats membres peuvent prévoir que les demandes de certificats et certificats soient établis sur des

formulaire conformes à l'annexe I du règlement n° [3719/88](#).

B. Préfixation

L'opérateur peut demander la fixation à l'avance des taux de restitution dans les conditions fixées à l'annexe F I du règlement n° [1222/94](#) modifié. La préfixation concerne tous les taux de restitution applicables. Le taux préfixé étant celui en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat.

En cas de délivrance d'extraits de certificat, ces derniers ne peuvent pas faire l'objet d'une préfixation indépendamment du certificat initial dont ils sont issus.

Si le titulaire d'un certificat sans préfixation demande ultérieurement la préfixation des taux de restitution, il doit rendre son certificat initial ainsi que les extraits déjà émis.

C. Durée de validité du certificat

Le certificat est valable à partir de la date indiquée sur le document jusqu'à la fin de la période budgétaire (période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante).

En cas de préfixation, les taux sont valables jusqu'à la fin du cinquième mois qui suit celui de la demande de la préfixation ou jusqu'à la fin de la durée de validité du certificat si celle-ci survient avant.

Pour les exportations réalisées après le 1^{er} mars 2000 et avant le 30 septembre, en cas de préfixation des taux de restitutions ces taux sont valables jusqu'à la fin de la durée de validité du certificat.

Chapitre 2 : Dépôt, révocabilité et garantie des demandes de certificats

A. Dépôt de la demande de certificat

Afin d'éviter que les demandes ne dépassent le montant total des restitutions pouvant être alloué, l'année a été divisée en périodes afin de garantir la possibilité aux opérateurs d'obtenir des certificats tout au long de l'année budgétaire.

Les demandes de certificat peuvent être introduites :

- avant le 31 août pour les certificats valables du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante ;
- avant le 5 novembre pour les certificats valables du 1^{er} décembre au 30 septembre de l'année suivante ;
- avant le 5 janvier pour les certificats valables du 1^{er} février au 30 septembre ;
- avant le 5 mars pour les certificats valables du 1^{er} avril au 30 septembre ;
- avant le 5 mai pour les certificats valables du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- avant le 5 juillet pour les certificats valables du 1^{er} août au 30 septembre ;

Toutefois, des demandes peuvent être introduites en dehors de ces périodes, à partir du 1^{er} octobre de chaque période budgétaire.

B. Révocabilité des demandes

Dans le cas où le montant total des demandes reçues pour chacune des périodes concernées dépasserait le montant maximal de restitutions pouvant être octroyé ou dans la mesure où la Commission estime que le respect des engagements internationaux de l'Union européenne risque d'être remis en cause, elle peut appliquer un coefficient de réduction des demandes de certificat en cours d'examen.

Elle peut également suspendre la délivrance des certificats.

En cas d'application du coefficient de réduction l'opérateur peut renoncer à sa demande de certificat.

C. Garantie des demandes

La délivrance d'un certificat oblige son titulaire à demander des restitutions pour des exportations réalisées pendant la durée de validité du certificat, pour un montant égal au montant pour lequel le certificat est délivré. Le respect de cette obligation est assuré par la constitution d'une garantie.

Cette garantie est égale à 25% du montant demandé sur le certificat.

La gestion de cette garantie est assurée par de l'Office payeur compétent dans les conditions fixées aux articles 6 E et 6 F du règlement n° [1222/94](#) modifié.

TITRE III

REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES CERTIFICATS

Chapitre 1 : Dispositions générales

A. Utilisation communautaire du certificat

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

Le demandeur doit préciser dans la case 22 du certificat s'il prévoit d'utiliser ce document uniquement dans l'Etat membre d'émission ou s'il demande un certificat valable dans toute la Communauté.

B. Modalités de production du certificat lors du dédouanement

Le certificat PHAI n'est pas un document douanier.

Il n'est pas à produire à l'appui de la déclaration d'exportation.

C. Annotation des déclarations en douane

L'opérateur qui détient un certificat doit indiquer en case 31 du DAU (ou dans la colonne " observations " de la DCG), le numéro d'enregistrement du document ainsi que la mention "**je demande la restitution PHAI**".

Ces énonciations ne sont pas une condition de recevabilité. Elles ne sont pas susceptibles d'être modifiées a posteriori par les services douaniers.

En cas d'inexactitudes portant sur les mentions susvisées, l'exportateur devra établir une demande spécifique reprenant les énonciations exactes ou manquantes.

L'opérateur devra envoyer cette demande à l'Office payeur compétent.

L'exportateur qui demande une restitution (avec ou sans certificat) est tenu, sous peine d'irrecevabilité de la déclaration d'exportation, d'indiquer :

- la mention " AFD " dans la case 13 du DAU.
- de déclarer les quantités de produits de base ouvrant droit à restitutions, utilisés pour la fabrication des marchandises, soit en indiquant la composition du produit sur la déclaration, soit en mentionnant la référence à la liste analytique concernée dans la case 44 du DAU.

Ces énonciations peuvent faire l'objet de rectifications a posteriori dans les conditions fixées à l'article [100](#) du code des douanes national et [65](#) du code des douanes communautaire.

Chapitre 2 : Imputation du certificat et paiement de la restitution

A. Imputation du certificat

L'organisme payeur détermine le montant demandé sur la base des informations reprises dans la demande de paiement spécifique, en se fondant exclusivement sur la ou les quantités et la nature du ou des produits de base exportés ainsi que le ou les taux de restitution valides.

Ces trois éléments doivent être indiqués ou référencés sans ambiguïté dans la déclaration d'exportation.

L'organisme payeur impute ce montant sur le certificat, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande spécifique ou à la date de réception de la déclaration d'exportation.

B. Modalités de paiement de la restitution

Pour obtenir le paiement de la restitution, l'opérateur doit établir une demande de paiement spécifique au sens de l'article 49, § 1 du règlement n° [800/1999](#).

La demande de paiement peut être soit la déclaration d'exportation (exemplaire 9 annoté) soit une demande spécifique comportant la référence à la déclaration d'exportation.

Cette demande doit être déposée auprès de l'organisme payeur, accompagnée du ou des certificats correspondants, sauf dans le cas d'enregistrement électronique du ou des certificats.

Chapitre 3 : Rôle du service

Au moment des opérations de dédouanement, le service doit vérifier que les mentions obligatoires (sigle " AFD ", déclaration des quantités de produits de base ouvrant droit à restitution) pour l'obtention de restitutions figurent bien sur la déclaration d'exportation.

L'exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation doit être adressé, dans les meilleurs délais, directement à l'office d'intervention concerné (ONIC) conformément aux dispositions de la DA E/2–E/3 n° 96-[005](#) du 22.12.95 (BOD n° [6051](#) du 11.01.96.).

Lorsque la déclaration d'exportation concerne à la fois des PHAI et des produits de l'annexe relevant de la compétence d'un Office autre que l'ONIC, l'opérateur devra indiquer, par écrit, l'ordre souhaité pour l'envoi de l'exemplaire supplémentaire aux différents Offices concernés. Le service devra se conformer à cet ordre d'envoi.

Il est rappelé que la transmission à l'organisme payeur doit s'effectuer sans délai et de façon quotidienne.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINEE</p> <p>Règlement (CE) n° 961/00 de la Commission du 5 mai 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée</p>	<p>BOD n° 6435 du 3 juin 2000 texte n° 00-109 nature du texte : R(CE) du 5 mai 2000 classement : F.004 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 00.00.109 S mots-clés : Nomenclature combinée</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 27 mai 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Attention le règlement n'est consultable que via l'outil 

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6435 du 3 juin 2000 texte n° 00-110 nature du texte : AVIS du 24 mai 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR MARSEILLE nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.110 V mots-clés : vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de marchandises diverses provenant de saisies, abandonnées ou en dépôt aura lieu le **mercredi 21 juin 2000 à 9 h 30 – Hôtel des ventes Castellane 47 rue Falque - 13006 MARSEILLE** par le ministère de maîtres FLECK et RAYMOND.

A – PRODUITS INDUSTRIELS ET AUTRES

- matériel électrique
- tentes de camping
- meubles

- bancs de musculation
- déodorants et crèmes épilatoires

B - FRIPERIE

C – ALCOOLS

D – PRODUITS ALIMENTAIRES

- café
- épice

E – BIJOUX

F – LOTS A REEXPORTATION OBLIGATOIRE HORS COMMUNAUTE EUROPEENNE

- alcools
- lingerie
- peluches
- vêtements

G – VEHICULES

- épave
- moto
- 1 clio
- 1 mercédès
- remorques

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

48 AVENUE Robert Schuman

13224 MARSEILLE Cédex 1

Téléphone : 04.91.14.15.32

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6435 du 3 juin 2000 texte n° 00-111 nature du texte : AVIS du 24 mai 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR LILLE nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.111 V mots-clés : vente</p>
<p> </p>	
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques verbales de marchandises diverses aura lieu le **lundi 26 juin 2000 à 14 heures** – **Salle des ventes – rue Jean Moulin à Roubaix** par le ministère de maître Pujol commissaire-priseur.

Textiles

Autoradios

VTT etc.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES
5 rue de Courtrai
BP 683
59033 LILLE Cedex
Téléphone : 03.28.36.35.00
HOTEL DES VENTES
Tél : 03.20.12.24.24 - 03.20.73.00.30

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6435 du 3 juin 2000 texte n° 00-112 nature du texte : AVIS du 24 mai 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR LYON nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.112 V mots-clés : Vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de marchandises provenant de saisies, d'abandons et d'entrepôts, aura lieu le **mardi 27 juin 2000 à 14 heures à l'Hôtel des Ventes des Brotteaux – 13 bis, Place Jules FERRY, 69006 LYON.**

Bijoux, vêtements, tissus, matériel informatique...

EXPOSITION PUBLIQUE
les lundi 26 juin 2000 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h
et mardi 27 juin 2000 de 9 h à 11 h
sur les lieux de la vente

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE PRINCIPALE REGIONALE DES DOUANES
6, rue Charles BIENNIER
BP 2310
69216 LYON CEDEX 02
Téléphone : 04.72.77.39.25
Fax : 04.72.77.39.23